

63/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **SAINT-FLORENT**

Séance du 14 novembre 2024

Nombre de membres

. Afférents au C.M.
19. En exercice :
19. Qui ont pris part à la
délibération :

14

L'an deux mille vingt-quatre
et le quatorze novembre

à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs BENVENUTI, COSTA, PAOLINI, SIMONETTI-MALASPINA et Mesdames PONZEVERA, SANCIU, SCOTTO, SEBASTIANI, VOLELLI

DATE DE LA
CONVOCATION
08/11/2024
DATE AFFICHAGE
15/11/2024

Procuration : Mme FERRAGUTI à OLMETA, Mr HLUSICKA à PAOLINI, Mr POLI à Mme PONZEVERA, Mme ROVERE Anne-Sophie à Mr COSTA.

Absents : Messieurs FEYDEL, PANZA, MORELLI et Mesdames GUARDINI, LOUIS.

Mr PAOLINI Xavier a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération :**MODIFICATION TAUX DE REMBOURSEMENT POUR FRAIS DE DEPLACEMENT - FRAIS DE MISSION DU DIRECTEUR DU PORT**

Le Maire rappelle que les fonctions du directeur du port de plaisance de Saint Florent et notamment la fonction de représentation et de mission à l'extérieur de la commune de Saint Florent (salon nautique, mise en place de partenariat etc.), le conduisent à des déplacements.

Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre : -

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais

Le Maire propose au conseil municipal la revalorisation des frais comme suit :

- Les frais de nuitée seront pris en charge à hauteur de 160 euros maximum pour un hébergement régional et compte tenu du coût important de l'hébergement sur le continent, à 200 euros.

-Les frais de restauration seront pris en compte pour un montant maximum de 25 euros en dehors de la commune et doublés hors de Corse

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Les agents doivent faire l'avance des frais de mission. La collectivité effectuera le remboursement sur présentation des justificatifs (factures d'hôtel, de restaurants, de titres de transport, parking, péage, taxi...).

Pour ce qui concerne des frais de transport et d'hébergement émis par un prestataire de service tel qu'une agence de voyage, le paiement se fera directement au professionnel sur présentation d'une facture.

Le directeur pourra demander sur présentation d'un ordre de mission visé à bénéficier d'une avance sur frais virée par mandat administratif d'un montant maximum de 75% du cout total final présumé.

L'indemnité kilométrique sera calculée en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres. Le taux des indemnités kilométriques est fixé par arrêté ministériel et est susceptible de variations. Sera pris en considération le taux en vigueur à la signature de l'ordre de mission.

Le conseil, ouï la proposition du Maire et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- DONNE pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.